

tie de ceux de la nomination du Général Murray; sur quoi, quelques uns des membres de ce corps crurent devoir lui présenter une espèce de mémoire ou de représentation. Ils lui disaient " Que cette pratique, si elle était continuée, pourrait avoir de mauvaises conséquences; qu'ils ne pouvaient partager l'opinion, erronée suivant eux, qu'un ordre (*mandamus*) d'Angleterre suspendait les nominations au Conseil faites par le Général Murray, persuadés que sa commission et ses instructions l'autorisaient à constituer un Conseil, et à faire choix de tels individus qu'il jugerait à propos, pourvu que sa Majesté ne désapprouvât pas leur nomination; que comme le nouvel établissement pour la province avait été accompagné de beaucoup de difficultés, ils croyaient avoir droit à quelques égards; qu'ils ne contestaient pas au Roi le droit d'augmenter le nombre des Conseillers, mais qu'ils croyaient avoir droit de siéger au Conseil et d'y avoir la préséance; que si par la constitution ou les usages des colonies, le nombre des Conseillers devaient être restreint, dans ce cas la nomination d'un individu au Conseil ne devait être regardé que comme un ordre de l'y admettre, pourvu qu'il y eût une vacance; que si la déférence qu'ils avaient pour toute manifestation de la volonté du souverain les avait empêchés de s'opposer à l'admission d'un individu en possession d'une commission, ils concevaient que, si le nombre des membres du Conseil était limité, le Conseiller nommé en dernier lieu ne devait être regardé que comme surnuméraire."

Le Gouverneur leur répondit, que dans tous les cas où il aurait besoin du consentement du Conseil, il consulterait ceux des Conseillers qu'il croirait capables de lui donner les meilleurs avis; qu'il prendrait aussi l'avis d'autres personnes, hommes de sens, amis de la vérité, francs et d'une justice impartiale, quoiqu'ils ne fussent pas du Conseil; de personnes qui préféreraient leur devoir envers leur Roi et la tranquillité de ses sujets, à des affections désordonnées, au zèle de parti, et à des vues intéressées et mercenaires; que quand l'avis aurait été obtenu, il agirait de la manière qu'il croirait la plus avantageuse au service de sa Majesté et au bien de la province; que le nombre des Conseillers était de douze, et que ceux qui avaient été nommés par le Roi avaient le pas sur ceux de la nomination du Général Murray; qu'enfin le service du Roi exigeait le maintien de la paix et de la tranquillité, et qu'il était du devoir indispensable de tout bon sujet et de tout honnête homme de tendre à une fin aussi désirable."

Les Conseillers furent alors classés comme suit: William HEY, nommé Juge en Chef à la place de William GREGORY; Charles STUART, Surintendant Général; H. T. CRAMAHE,